

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 GRAVELINES

GRAVELINES, le

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/11/2022

Contexte et constats

Publié sur 

CONEGAN (SAS)

ZI de la Trésorerie
62126 Wimille

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G3\Conegan_Wimille_070.01162\2_Inspections\2022_11_25_\Conegan_wimille_RAPVI_0007001162.odt
Code AIOT : 0007001162

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/11/2022 dans l'établissement CONEGAN (SAS) implanté ZI de la Trésorerie 62126 Wimille. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CONEGAN (SAS)
- ZI de la Trésorerie 62126 Wimille
- Code AIOT : 0007001162
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'établissement est une usine de conditionnement, transformation et surgélation de produits alimentaires d'origine animale (poisson, fruits de mer). Le site bénéficie d'un arrêté préfectoral

d'autorisation d'exploiter du 13 octobre 1999. Un arrêté complémentaire a été signé le 7 août 2009 suite à l'instruction du bilan de fonctionnement remis par l'industriel, en application de l'ancienne directive IPPC (remplacée par la directive IED).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Rejets aqueux et classement des installations

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Activités autorisées	Arrêté Préfectoral du 13/10/1999, article 1.1	/	Sans objet
2	Substances polluantes	Arrêté Préfectoral du 13/10/1999, article 8.2.2.	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit confirmer le classement ICPE au titre des rubriques 1530, 1532 et 2663 et porter les modifications des installations à la connaissance du Préfet (art. R. 181-46-II du code de l'environnement).

L'activité n'est plus classée au titre de la rubrique 3642. Elle ne relève donc plus de la directive IED. La quantité maximale de produits entrants relevant d'une activité de découpe, décongélation et surgélation au titre de la rubrique 2221 est limitée à 19 t/j.

Les installations de production de froid ne sont plus classées au titre de la rubrique 1185.

Les résultats de l'autosurveillance des rejets aqueux pour la période de novembre 2022 à mars 2023 et des 2 derniers contrôles inopinés réalisés en 2022/2023 établissent la conformité aux VLE de l'arrêté du 13/10/1999.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Activités autorisées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/10/1999, article 1.1

Thème(s) : Situation administrative, Rubriques de classement

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

La société CONEGAN S.A., ci-après l'exploitant, dont le siège social est situé à WIMILLE (62126) - ZI de la Trésorerie, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de WIMILLE, ZI de la Trésorerie, les installations suivantes :

Libellé en clair de l'installation	Capacité	Rubrique de classement	A ou D
Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, etc La quantité de produits entrant étant supérieure à 2 t/jour.		2221-1	A
Installation de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa.	Réfrigération : 210 kW	2920-2-b	D
La puissance absorbée étant inférieure à 500 kW mais supérieure à 50 kW	Compression : 120 kW		

Constats :

Par courrier du 19/10/2020 l'exploitant a informé la préfecture des évolutions de classement de ses activités.

Rubrique 2221 : La quantité maximale de produits entrants relevant d'une activité de découpe, décongélation et surgélation est de 19 t/j. L'activité relève du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2221.

L'article 1er de l'arrêté du 23/03/2012 (rubrique 2221 – régime de l'Enregistrement) précise que cet arrêté ne s'applique pas aux installations existantes déjà autorisées au titre de la rubrique 2221. L'arrêté d'autorisation du 13/10/1999 reste applicable.

Rubrique 2920 : L'arrêté préfectoral d'autorisation du 13/10/1999 établit le classement des installations de réfrigération sous la rubrique 2920 (réfrigération ou compression ...). Cette rubrique a été supprimée en 2018 et le classement desdites installations relève désormais de la rubrique 1185 de la nomenclature des ICPE.

Rubrique 1185 : Les 2 groupes froids ACFRI (1 circuit par équipement) utilisés pour le tunnel de surgélation ont été remplacés par un équipement de réfrigération fonctionnant au CO₂. Porter cette modification à la connaissance du préfet (art. R. 181-46-II du code de l'environnement). Le courrier du 19/10/2020 établit la quantité cumulée de fluide frigorigène à 256 kg. Les installations ne sont plus classées au titre de la rubrique 1185 de la nomenclature des ICPE.

Rubrique 2925 : Selon le courrier du 19/10/2020, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération est inférieure à 50 kW. L'installation n'est pas classée au titre de la rubrique 2925 de la nomenclature des ICPE.

Rubrique 1510 : Le volume de l'entrepôt est d'environ 3000 m³. Cette IPD (Installation, Pourvue d'une toiture, Dédiée au stockage) n'est pas classée au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des ICPE.

NB : le non classement au titre de la rubrique 1510 implique d'examiner le classement au titre des rubriques 1530, 1532 et 2663.

Rubriques 1530, 1532 et 2663 : Selon le courrier du 19/10/2020, le volume d'emballage stocké au titre de la rubrique 1530 est de 450 m³. Cela conduirait au non-classement au titre de cette rubrique.

Or, le courriel du 12/12/2022, transmis suite à la visite d'inspection, indique que 48 % du stockage correspond à des plastiques et que 48 % du stockage correspond à du bois (supports de charge). Les éléments transmis sont insuffisants pour vérifier le classement au titre des rubriques 1530, 1532 et 2663.

L'exploitant doit indiquer les volumes de stockage au titre des rubriques 1530 (Papiers, cartons, ...), 1532 (Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues) et 2663 (*) afin d'établir le classement ICPE au titre de ces rubriques.

(*) La rubrique 2663 s'applique aux produits finis ou semi-finis à base de matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques.

Rubrique 1511 : Aucun stockage frigorifique sur le site CONEGAN. Le stockage est réalisé sur le site NORFRIGO qui est mitoyen au site CONEGAN.

Rubrique 2910 : Selon le courrier du 19/10/2020, la puissance thermique nominale de l'installation de combustion est de 145 kW. L'installation n'est pas classée au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des ICPE.

Rubrique 3642 : L'exploitant a confirmé, par courriel du 26/12/2023, que la capacité maximale de production de produits finis par jour est de 19 tonnes. Cela correspond à :

- 10 tonnes pour l'atelier de découpe
- 5 tonnes pour l'atelier surgélation
- 4 tonnes pour l'atelier décongélation

Ces tonnages ont pu être vérifiés car l'exploitant a transmis les tonnages du mois de novembre 2022 (qui correspond au pic de production).

La capacité de production est très inférieure au seuil de 75 tonnes de produits finis par jour. L'activité n'est plus classée au titre de la rubrique 3642 de la nomenclature des ICPE. Elle ne relève donc plus de la directive IED.

Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Substances polluantes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/10/1999, article 8.2.2.	
Thème(s) : Risques chroniques, VLE - Eaux usées industrielles	
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet	
Prescription contrôlée : Le rejet de ces eaux doit respecter à tout moment les limites ci-après :	
Substances	Concentrations (en mg/l)
Mes	500
Refus à 02,2 mm	250
DBO5	500
DCO	900
Azote global	150
Phosphore total	50
Cl-	300
Mex	100
PH : compris en 5,5 et 8,5	
Température : < 25 °	
Constats : Le contrôle inopiné réalisé du 15 au 16/03/2021 a établi des non-conformités sur le VLE eaux (en concentration ; l'arrêté préfectoral du 13/10/1999 n'impose pas de VLE en flux). Par courriel du 6/11/2021, l'exploitant a indiqué : « Pour ce qui est des analyses d'eau, nous avons analysé le dysfonctionnement et mené plusieurs actions correctives après avoir identifié plusieurs sources possibles expliquant les mauvais résultats. - une accumulation de matière dans une canalisation au sous-sol essentiellement liée à une activité de surgélation de bulots ; Un plan de surveillance de son nettoyage est mise en place. Par ailleurs, ce type de prestation est arrêtée depuis plusieurs mois. Il y a donc beaucoup moins de risques de pollution de l'eau car des morceaux de coquilles se désolidarisaient et venaient souiller l'eau de nettoyage. - une sécurisation des protections des évacuations d'eau de l'atelier ; Les paniers de rétention des siphons de sol de l'atelier ont été scellés et doublés pour ne plus permettre une évacuation sans protection pendant le nettoyage. - un investissement dans un canon à mousse avec système de dilution automatique des produits ; Afin d'éviter notamment des problématiques de surdosage, ce système a été acheté. » Les contrôles inopinés réalisés du 14 au 15 avril 2022 et du 02 au 03 mars 2023 établissent la conformité des résultats des analyses des rejets aqueux aux VLE de l'arrêté du 13 octobre 1999. L'autosurveillance des rejets aqueux, renseignée sur GIDAF, établit la conformité des résultats des analyses des rejets aqueux pour la période de novembre 2022 à mars 2023.	
Type de suites proposées : Sans suite	
Proposition de suites : Sans objet	

